



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT EN FAVEUR DES ELEVES DES COLLEGES DU BAS-RHIN POUR LA SENSIBILISATION AUX GESTES QUI SAUVENT

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin – sis « Le Prisme », 2, route de Paris 67087 STRASBOURG CEDEX 2 – représenté par son Président en exercice Monsieur Thierry CARBIENER, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2018,

Ci-après dénommé « le SDIS 67 »,
D'une part,

Et :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin – sise 65 avenue de la Forêt Noire 67083 STRASBOURG CEDEX – représentée par le Directeur académique,

Ci-après dénommé « le DSDEN 67 »,
D'autre part,

Et :

Le Département du Bas-Rhin – sis Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX 9 – représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 22 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'autre part,

Et :

Les ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 201 596 720 euros
Dont le siège social est situé au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67000 STRASBOURG

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 352 406 748, Entreprise régie par le code des assurances,

Représentée par Monsieur Pierre REICHERT, Directeur général

Ci-après dénommée « **les ACM** »
D'autre part,

Dénommés ensemble « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L312-13-1 du Code de l'éducation, « *tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services d'incendie et de secours, ainsi que d'un apprentissage des*

gestes élémentaires de premiers secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article L725-1 du Code de la sécurité intérieure.»

La circulaire interministérielle n° 2006-085 du 24 mai 2006 a pour objet d'en préciser les conditions de mise en œuvre dans une démarche d'éducation à la responsabilité en milieu scolaire.

Le législateur a ainsi entendu marquer l'importance accordée à l'acquisition, par les élèves, de savoirs et de comportements nécessaires pour prévenir une situation de danger, protéger et porter secours.

L'arrêté du 30 juin 2017 instituant une « sensibilisation aux gestes qui sauvent » fait état, dans son article 3, des organismes aptes à dispenser cette formation auprès des collégiens : « *Les services d'incendie et de secours, ainsi que les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant a minima d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité peuvent être autorisés à dispenser la sensibilisation aux gestes qui sauvent.* »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la généralisation progressive de la sensibilisation aux gestes qui sauvent auprès des élèves de 4^{ème} des collèges du département du Bas-Rhin, après la phase expérimentale et l'évaluation qui en a été faite sur l'année scolaire 2017/2018.

L'objectif général est de permettre à l'élève de 4^{ème} d'être un citoyen acteur de la sécurité civile en :

- connaissant les acteurs du secours et les numéros d'urgence à composer,
- étant capable de passer un message d'alerte,
- étant capable de se protéger soi-même, de protéger les victimes et les tiers,
- étant capable de secourir une victime inconsciente et une victime inconsciente qui ne respire plus,
- étant capable de secourir une personne victime d'hémorragie.

Les modules de la formation qui seront mis en œuvre sont ceux prévus dans le Guide Pédagogique « Sensibilisation aux gestes et comportements qui sauvent » édité par le Ministère de l'Intérieur.

Les parties mobilisent leurs ressources pour l'application de la présente convention et des objectifs qu'elle fixe.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La généralisation progressive du dispositif de sensibilisation aux Gestes qui sauvent prévoit la mise en œuvre, à partir de l'année scolaire 2018/2019, d'une séance de sensibilisation aux gestes qui sauvent auprès des élèves de chaque classe de 4^{ème} de tous les collèges du Bas-Rhin, publics et privés sous-contrat, selon le calendrier et les objectifs suivants :

- 2018/2019, 50% des établissements,
- 2019/2020, au moins 75% des établissements,
- à partir de 2020/2021, 100% des établissements.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 : Engagements du SDIS67

Le SDIS 67 désigne au sein de ses services un correspondant chargé de coordonner les séances et qui sera l'interlocuteur permanent des autres parties. Ce correspondant désigné par le SDIS assurera la coordination territoriale du dispositif par l'intermédiaire des référents volontariat œuvrant dans le périmètre des compagnies.

Le SDIS 67 s'engage à prendre en charge l'indemnisation des sapeurs-pompiers impliqués dans l'organisation, la coordination et le suivi des actions de sensibilisation ainsi que les frais indirects (formation secourisme en amont, utilisation de véhicules de service le cas échéant, etc.) inhérents à la mise en œuvre du dispositif.

Le SDIS67 pourra annuler sans délai les actions programmées en cas d'événement opérationnel important, sans que cela n'ouvre droit à indemnité ni réparation.

Le SDIS 67 s'engage à planifier les séances et à tenir informés les chefs d'établissement de cette planification. Les chefs d'établissement seront sensibilisés à la possible annulation des actions programmées.

La sensibilisation sera assurée par des sapeurs-pompiers et des volontaires du service civique désignés par les référents volontariat œuvrant dans le périmètre des compagnies pour le compte du groupement de la gestion et du développement du volontariat et de la culture de sécurité civile. Le SDIS 67 s'engage à prendre en charge l'indemnisation de ces intervenants.

Le SDIS 67 prend en charge l'achat et le renouvellement du matériel nécessaire aux séances de sensibilisation.

Le SDIS 67 prend en charge les frais d'impression des attestations et pochettes qui seront remises aux élèves ayant bénéficié de la sensibilisation.

3.2 : Engagements de la DSDEN67

La DSDEN 67 désigne au sein de ses services un correspondant qui facilitera l'intervention du SDIS 67 dans les établissements cités en annexe 1.

Ce référent sera l'interlocuteur permanent des correspondants des autres parties et auprès des chefs d'établissement pour les actions du SDIS 67.

La DSDEN 67 s'assure de la mobilisation du personnel de l'éducation nationale nécessaire au bon déroulement des séances de sensibilisation. Un personnel de l'établissement (enseignant ou autre) assistera à chaque session et assurera la gestion de la discipline des élèves.

La DSDEN 67 s'engage à mettre à disposition gracieusement le matériel pédagogique nécessaire : une salle spacieuse et fonctionnelle (type salle polyvalente) munie d'un ordinateur, d'un vidéoprojecteur et d'enceintes acoustiques, préparée avant l'arrivée des formateurs.

La DSDEN 67 s'engage à allouer chaque année au SDIS 67 une subvention de 2000€ au titre de sa participation financière au dispositif.

3.3 : Engagements du Département

Le Département désigne au sein de ses services un correspondant qui sera l'interlocuteur permanent des correspondants des autres parties.

Le Département s'engage à mettre à disposition gracieusement les locaux et équipements nécessaires dont il est propriétaire dans les collèges.

Le Département s'engage à allouer chaque année au SDIS 67 une subvention de 20 000 € au titre de sa participation financière au dispositif, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif.

Le Département s'engage à communiquer sur ce partenariat et autour de ces séances de sensibilisation. Il s'engage par ailleurs à promouvoir cette action via les Conseillers départementaux en Conseil d'administration des collèges et les référents de la mission en Territoire.

Ces actions pourront être intégrées dans les Projets éducatifs partagés et solidaires (PEPS), là où ils seront mis en œuvre.

3.4 : Engagement des ACM

Les ACM désignent au sein de ses services un correspondant qui sera l'interlocuteur permanent des correspondants du Département, du SDIS 67 et de la DSDEN 67.

Les ACM s'engagent à apporter au SDIS 67 un soutien financier affecté au dispositif de sensibilisation aux gestes qui sauvent auprès des élèves de 4^{ème} des collèges du département du Bas Rhin.

Les ACM s'engagent à ce titre à allouer chaque année au SDIS 67 une subvention au titre de sa participation financière, comme mécène, au dispositif.

La première année, la subvention versée au SDIS 67 s'élèvera à 15 000 euros. Dans le cas où la convention serait tacitement renouvelée, les Parties s'engagent à fixer le montant de la participation financière versée par les ACM, ainsi que les modalités de cette subvention par avenant signé par toutes les Parties.

Il est entendu que la responsabilité des ACM ne saurait être recherchée pour tout fait de la présente Convention, sa participation n'étant que financière.

3.5 Les correspondants désignés par les parties se réunissent autant que de besoin. Chaque partie pourra communiquer sur le dispositif Gestes qui sauvent mis en œuvre selon des modalités validées par l'ensemble des parties.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement de la contribution de la DSDEN 67 s'effectuera :

- pour l'année 2018, dès signature de la présente convention,
- pour les années 2019 et 2020, en début d'année scolaire, après l'évaluation annuelle du dispositif.

Sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif, le versement de la contribution du Département s'effectuera :

- pour l'année 2018, dès signature de la présente convention,
- pour les années 2019 et 2020, en début d'année scolaire, après l'évaluation annuelle du dispositif.

Le versement de la contribution du groupe Crédit Mutuel s'effectuera :

- pour l'année 2018, dès signature de la présente convention,
- pour les années 2019 et 2020, en début d'année scolaire, après l'évaluation annuelle du dispositif.

Article 5 : Responsabilités-Assurances

Le SDIS 67 déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés aux tiers et à leurs biens.

Le SDIS 67 s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours des formations.

Chaque collègue sera couvert par une assurance responsabilité civile couvrant son personnel et ses élèves. Les locaux seront également couverts par une police d'assurance patrimoine.

Les parties concernées par le présent article seront en mesure de produire une attestation d'assurance aux autres parties à tout moment.

Article 6 : Evaluation

Les parties procèderont conjointement et annuellement à la fin de chaque année scolaire (avant le 15 juin), à une évaluation du dispositif, notamment sur sa viabilité en termes de ressources humaines, matérielles et financières, et en tireront les conséquences dans le cadre de la reconduction du dispositif l'année scolaire suivante.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expressément motivée et formulée avant le 15 juin de l'année scolaire en cours par l'un des partenaires.

Article 8 : Résiliation

Sans préjudice de la possibilité de dénonciation prévue à l'article 7, en cas de non-respect, par l'une des parties, de l'un ou de plusieurs des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par une autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Chacune des Parties peut, pendant toute la durée de la Convention, reproduire les marques et logos visés en annexe. Ce droit de reproduction est limité à la promotion du partenariat et ne pourra en aucun cas être utilisé à d'autres fins. Dans le cadre de l'utilisation qui sera faite des marques et logos, chaque Parties s'engage à respecter l'image de marque de l'autre Partie.

Le droit de reproduction ainsi conféré n'emporte pas transfert des droits de propriété sur les marques et logos qui en sont l'objet. Chacune des Parties conserve la titularité exclusive des droits de propriété intellectuelle et la propriété des outils, applications, éléments, matériels, logiciels, codes informatiques, études, savoir-faire et méthodologies

lui appartenant et préexistant à la Convention, ainsi que la propriété des droits sur les éléments qui sont apportés, acquis, utilisés, améliorés ou développés par ladite Partie pendant l'exécution de la Convention.

En cas de résiliation de la Convention, les Parties s'engagent à ne plus utiliser les marques et logos figurant en annexe, sur quelque support et pour quelque motif que ce soit.

Article 11 : Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la Convention ou toute information donnée ou document se rapportant directement ou indirectement à la Convention, ainsi que les informations de l'autre Partie et de leurs clients respectifs dont elle peut avoir connaissance oralement, visuellement, ou par écrit dans le cadre de l'exécution de la Convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique (notamment en matière de savoir-faire), juridique ou commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel (ci-après la ou les « Information(s) Confidentielle(s) »), à :

- respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles des autres Parties,
- à prendre toutes mesures utiles pour empêcher, sauf autorisation écrite et préalable des autres Parties, la divulgation d'Informations Confidentielles des autres Parties, volontairement ou involontairement, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, à toute personne autre que ses employés, représentants, sous-traitants, conseils ou collaborateurs affectés à l'exécution des Prestations et/ou à la négociation ou à l'exécution de la Convention,
- n'utiliser les Informations Confidentielles des autres Parties que pour la réalisation des Prestations issues de la présente Convention et/ou pour la négociation et/ou l'exécution de la Convention,
- ne pas tirer profit ou exploiter à quelque titre que ce soit pour sa propre activité tout ou partie des Informations Confidentielles des autres Parties, notamment pour concurrencer, de manière déloyale, directement ou indirectement ces autres Parties ;
- ne pas déposer en son nom de demandes de brevet sur les Informations Confidentielles des autres Parties, et plus généralement d'autres titres de propriété intellectuelle quels qu'ils soient ;
- n'effectuer aucune copie, de quelque nature que ce soit, des Informations Confidentielles des autres Parties, sauf si des copies étaient nécessaires à la bonne exécution des Prestations, ou expressément autorisées par la Partie émettrice (notamment aux fins de sauvegarde)
- restituer ou à détruire l'ensemble des Informations Confidentielles des autres Parties et leurs éventuelles copies réalisées dans le respect de l'alinéa précédent, ainsi que tout document ou support contenant les Informations Confidentielles, à l'issue de la Convention et/ou à première demande des autres Parties.

Chaque Partie s'engage à tout mettre en œuvre afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité par l'ensemble de son personnel ou de toute autre personne qui serait affectée à l'exécution et/ou à la négociation de la Convention.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas à la partie des informations :

- accessible au public préalablement à la date de sa communication par la Partie émettrice à la Partie réceptrice, ou qui viendrait à l'être postérieurement à cette date et sans faute ou violation d'une obligation de confidentialité de la Partie réceptrice ;
- déjà connue de la Partie réceptrice au moment de sa communication par la Partie émettrice ;
- transmise à la Partie réceptrice avec dispense écrite et expresse de la Partie émettrice d'obligation de confidentialité ;
- obtenue par la Partie réceptrice par des développements internes indépendants entrepris de bonne foi par les membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux informations confidentielles, à charge pour la Partie émettrice d'en apporter la preuve ;
- dont la communication est obligatoire en vertu des lois et règlements applicables ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera à chaque Partie pendant toute la durée de la Convention.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes. Chaque partie informera les autres de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en 4 exemplaires,
Le

A Strasbourg,

<p>Pour le SDIS Le Président du conseil d'administration Monsieur Thierry CARBIENER</p>	<p>Pour la DSDEN 67 Le Directeur académique Monsieur</p>
<p>Pour le Département du Bas Rhin Le Président M Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour les ACM Le Directeur général M. Pierre REICHERT</p>